



TERRITOIRES ULTRAMARINS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD : ANGUILLA, BERMUDES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ÎLES CAÏMANS, ÎLES FALKLAND, GUERNESEY, ÎLE DE MAN, JERSEY, MONTSERRAT, PITCAIRN, SAINTE HÉLÈNE, ÎLES TURKS ET CAÏCOS

Attention ! Ci-après ne sont exposées que les règles spécifiques concernant les territoires ultramarins du Royaume-Uni expressément visés supra.

Les règles concernant les territoires suivants : Angleterre et Pays de Galles, Écosse, Irlande du Nord et Gibraltar sont reprises respectivement dans les rubriques y étant spécialement consacrées.

Remarque : le régime relatif à l'obtention de l'assistance judiciaire à Gibraltar se rattache à celui des territoires ultramarins du Royaume-Uni.

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

➤ d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale compétente désignée, pour le recevoir (voir tableau ci-après),

➤ d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

IMPORTANT :

▪▪ **Exigence de traduction :** Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, tout document à signifier ou à notifier, transmis à l'autorité centrale, doit être transmis en double exemplaire et faire l'objet d'une **traduction préalable en langue anglaise.**

Liste des autorités compétentes :

Anguilla	The Registrar of the Supreme Court of Anguilla
Bermudes	The Registrar of the Supreme Court, Bermuda.
Iles Vierges britanniques	The Registrar of the Supreme Court c/o Sonya Young Registrar, High Court P.O. Box 418 Road Town, TOROLA British Virgin Islands Tél. : +1.284.494-3074 Fax : +1.284.494-6664
Iles Caïmans	The Clerk of the Courts, Grand Cayman, Cayman Islands
Iles Falkland	The Registrar of the Supreme Court, Stanley, Falkland Islands.
Guernesey	The Bailiff, Bailiff's Office, Royal Court House, Guernesey, Channel Islands.
Man	The First Deemster and Clerk of the Rolls, Rolls Office, Douglas, Isle of Man.
Jersey	The Attorney General, Jersey, Channel Islands.
Montserrat	The Registrar of the High Court, Montserrat.
Pitcairn	The Governor and Commander-in-Chief, Pitcairn.
Ste Hélène	The Supreme Court, St.Helena.
Iles Turks et Caïcos	The Registrar of the Supreme

Dernière mise à jour : 01/03/2006

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout territoire français et à destination de l'Île de Man :

Cadre juridique : Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (applicable avec l'Île de Man depuis le 19 juin 1995).

Dans ce cadre, la transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la métropole ou depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon), Wallis-et-Futuna excepté et n'est pas destinée à l'Île de Man :

Cadre juridique : Convention franco-britannique relative à la caution *judicatum solvi* et à l'assistance judiciaire signée le 15 avril 1936

Ce texte prévoit que « *Les ressortissants d'une Haute Partie Contractante bénéficieront, dans les territoires de l'autre, de l'assistance judiciaire gratuite, de la même manière que les ressortissants de cette dernière Haute Partie Contractante, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi du territoire où est faite la demande d'assistance judiciaire gratuite.* »

3°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis Wallis-et-Futuna et n'est pas destinée à l'Île de Man :

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec ce territoire.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger

Dans ce cadre, la juridiction française compétente souhaitant obtenir des preuves sur un des territoires ultramarins susdits, peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires, quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue anglaise établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par le Royaume-Uni, à savoir :

The Foreign and Commonwealth Office
London SW1 A2AL

Dernière mise à jour : 01/03/2006